



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT**

▪ **Composition du Conseil de la Vie Sociale**

Le Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD « Mon Repos » comprend :

- 2 représentants des personnes accompagnées et 2 suppléants ;
- 2 représentants des familles titulaires et 2 suppléants ;
- 1 représentant des représentants légaux des personnes accompagnées et 1 suppléant ;
- 1 représentant du personnel titulaire et 1 suppléant ;
- 1 représentant du conseil d'administration ;
- 1 cadre supérieur de santé de l'établissement.

Soit 8 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

Les membres du Conseil de la vie sociale sont élus pour une durée de trois ans.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Le nombre de représentants des personnes accueillies d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil de la vie sociale.

Peuvent demander à assister aux débats du Conseil de la Vie Sociale :

- un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;
- un représentant du Conseil Départemental ;
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- une personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF
- le représentant du défenseur des droits.

Le président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentants soit les personnes accueillies, soit les familles et/ou représentants légaux des personnes majeures.

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Tous les résidents peuvent demander à assister au Conseil de la Vie Sociale.

▪ **Attributions :**

Le Conseil de la Vie Sociale exerce les attributions suivantes :

- Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux , les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;
- Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, et il est informé des résultats associés aux mesures correctrices à mettre en place.

▪ **Fonctionnement :**

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Il délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Chaque année le Conseil de la Vie Sociale rédige un rapport d'activité que le Président du Conseil de la Vie Sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

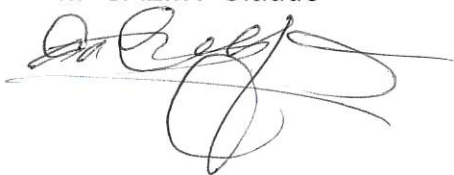
Les temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Fait le 17.05.2023

Le Président,

M CALMY Claude



La Directrice,

Mme Catherine BARTHE MONTAGNE



